

STATUTS DE L'ASSOCIATION BREIZH EN OC

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom BREIZH EN OC.

ARTICLE DEUX

L'association BREIZH EN OC a pour objet de promouvoir l'art, la culture et les traditions de Bretagne.

ARTICLE TROIS

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par :

1. la mise en place d'un bagad,
2. l'initiation et la pratique de la danse bretonne,
3. l'initiation et la pratique d'instruments traditionnels,
4. l'initiation et la pratique du chant,
5. l'initiation à la langue bretonne,
6. la mise en pratique de ces activités lors de soirées festives,
7. la création d'échanges avec d'autres associations de cultures traditionnelles.

ARTICLE QUATRE

Le siège social est établi sur la commune de Cugnaux (31270).

ARTICLE CINQ

La durée de l'association est illimitée à compter de sa publication au journal officiel.

ARTICLE SIX

L'Association se compose de :

Un Conseil d'administration de six à quinze membres élus ou réélus à chaque Assemblée générale annuelle

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(e)

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE SEPT

Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations,
2. de subventions,
3. de sommes perçues en contre partie des prestations fournies,
4. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

ARTICLE HUIT

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande

de la moitié des Membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le quorum est du tiers des membres du CA. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de la séance ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sur le registre.

ARTICLE NEUF

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres, elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration et son Bureau. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Les décisions ne sont valablement prises qu'à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE DIX

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles en vigueur.

ARTICLE ONZE

Les membres du bureau chargés de la représentation de l'association doivent faire connaître dans les délais légaux en vigueur, à l'administration compétente, désignée et habilitée, tous les changements intervenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, les modifications seront en outre consignées sur le registre et paraphées.

Avec l'autorisation préalable du CA, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix parmi les membres du bureau.

ARTICLE DOUZE

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration unanime.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi, à une association poursuivant, des buts identiques et désignés nommément et précisément par l'Assemblée générale réunie pour la dissolution.

ARTICLE TREIZE

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration complète les statuts de l'association Breizh en Oc.

Fait à Cugnaux le 10 octobre 2014